

Bill 205

Private Member's Bill

Projet de loi 205

Projet de loi d'un député

2nd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

2^e session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 205

PROJET DE LOI 205

**THE ELECTIONS AMENDMENT
AND ELECTIONS FINANCES
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
ET LA LOI SUR LE FINANCEMENT
DES CAMPAGNES ÉLECTORALES**

Mr. Lamoureux

M. Lamoureux

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill makes information about investigations under *The Elections Act* and *The Elections Finances Act* available to the public.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi permet que soient rendus publics des renseignements relatifs aux enquêtes menées sous le régime de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

BILL 205

**THE ELECTIONS AMENDMENT
AND ELECTIONS FINANCES
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE ELECTIONS ACT

C.C.S.M. c. E30 amended

1(1) The Elections Act is amended by this Part.

1(2) Clause 32(1)(a) is replaced with the following:

(a) an annual report on

(i) the work done under the direction of the chief electoral officer under this Act, and

(ii) the information reported to the chief electoral officer by the commissioner under section 186.1;

PROJET DE LOI 205

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
ET LA LOI SUR LE FINANCEMENT
DES CAMPAGNES ÉLECTORALES**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI ÉLECTORALE

Modification du c. E30 de la C.P.L.M.

1(1) La présente partie modifie la Loi électorale.

1(2) L'alinéa 32(1)a) est remplacé par ce qui suit :

a) un rapport annuel :

(i) sur les travaux accomplis sous sa direction dans le cadre de la présente loi,

(ii) sur les renseignements que le commissaire lui transmet conformément à l'article 186.1;

1(3) *Subsection 186(7) is amended by striking out "An" and substituting "Subject to sections 186.1 and 186.2, an".*

1(4) *The following is added after section 186:*

Number of investigations to be reported

186.1(1) For each year, the commissioner must report to the chief electoral officer the number of investigations begun under section 186 and the number completed.

Particulars of investigation

186.1(2) The commissioner may include in the report a summary of an investigation that was completed in the year, but only if he or she is satisfied that doing so could not reasonably be expected to

- (a) prejudice or interfere with a prosecution for an offence under this Act;
- (b) compromise the nature and extent of an ongoing investigation under this Act, or of any other investigation or legal proceeding; or
- (c) unfairly damage the reputation of a person.

When investigation is completed

186.1(3) For the purpose of this section, an investigation is completed when the commissioner decides whether a prosecution is required.

Information about investigation may be made public

186.2 The commissioner may make information about the status of an investigation, or about a decision not to prosecute and the reasons for the decision, available to the public, but only if he or she is satisfied that doing so could not reasonably be expected to

- (a) prejudice or interfere with a prosecution for an offence under this Act;
- (b) compromise the nature and extent of an ongoing investigation under this Act, or of any other investigation or legal proceeding; or

1(3) *Le paragraphe 186(7) est modifié par substitution, à « Les », de « Sous réserve des articles 186.1 et 186.2, les ».*

1(4) *Il est ajouté, après l'article 186, ce qui suit :*

Rapport sur le nombre d'enquêtes

186.1(1) À l'égard de chaque année, le commissaire remet au directeur général des élections un rapport indiquant le nombre d'enquêtes qui étaient en cours en vertu de l'article 186 ou qui ont été complétées.

Détails des enquêtes

186.1(2) Le commissaire peut inclure dans son rapport le résumé de toute enquête complétée au cours de l'année, mais uniquement s'il est convaincu qu'une telle mesure ne pourrait raisonnablement :

- a) nuire à une poursuite relative à une infraction à la présente loi;
- b) compromettre la nature et l'étendue d'une enquête ou d'une instance, notamment d'une enquête en cours menée sous le régime de la présente loi;
- c) porter injustement atteinte à la réputation d'une personne.

Fin d'une enquête

186.1(3) Pour l'application du présent article, toute enquête est complète lorsque le commissaire décide si des poursuites doivent être intentées.

Publication des renseignements

186.2 Le commissaire peut rendre publics des renseignements relatifs à l'évolution d'une enquête ou à une décision de ne pas intenter de poursuites et aux motifs de cette décision, mais uniquement s'il est convaincu qu'une telle mesure ne pourrait raisonnablement :

- a) nuire à une poursuite relative à une infraction à la présente loi;
- b) compromettre la nature et l'étendue d'une enquête ou d'une instance, notamment d'une enquête en cours menée sous le régime de la présente loi;

(c) unfairly damage the reputation of a person.

c) porter injustement atteinte à la réputation d'une personne.

PART 2

THE ELECTIONS FINANCES ACT

C.C.S.M. c. E32 amended

2(1) **The Elections Finances Act** is amended by this Part.

2(2) Subsection 77.3(6) is amended by striking out "An" and substituting "Subject to sections 77.3.1 and 77.3.2, an".

2(3) The following is added after section 77.3:

Number of investigations to be reported

77.3.1(1) For each year, the commissioner must report to the Chief Electoral Officer the number of investigations begun under section 77.3 and the number completed.

Particulars of investigation

77.3.1(2) The commissioner may include in the report a summary of an investigation that was completed in the year, but only if he or she is satisfied that doing so could not reasonably be expected to

(a) prejudice or interfere with a prosecution for an offence under this Act;

(b) compromise the nature and extent of an ongoing investigation under this Act, or of any other investigation or legal proceeding; or

(c) unfairly damage the reputation of a person.

When investigation is completed

77.3.1(3) For the purpose of this section, an investigation is completed when the commissioner determines whether a prosecution is required.

PARTIE 2

LOI SUR LE FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Modification du c. E32 de la C.P.L.M.

2(1) La présente partie modifie la **Loi sur le financement des campagnes électorales**.

2(2) Le paragraphe 77.3(6) est modifié par substitution, à « Les », de « Sous réserve des articles 77.3.1 et 77.3.2, les ».

2(3) Il est ajouté, après l'article 77.3, ce qui suit :

Rapport sur le nombre d'enquêtes

77.3.1(1) À l'égard de chaque année, le commissaire remet au directeur général des élections un rapport indiquant le nombre d'enquêtes qui étaient en cours en vertu de l'article 77.3 ou qui ont été complétées.

Détails des enquêtes

77.3.1(2) Le commissaire peut inclure dans son rapport le résumé de toute enquête complétée au cours de l'année, mais uniquement s'il est convaincu qu'une telle mesure ne pourrait raisonnablement :

a) nuire à une poursuite relative à une infraction à la présente loi;

b) compromettre la nature et l'étendue d'une enquête ou d'une instance, notamment d'une enquête en cours menée sous le régime de la présente loi;

c) porter injustement atteinte à la réputation d'une personne.

Fin d'une enquête

77.3.1(3) Pour l'application du présent article, toute enquête est complète lorsque le commissaire a déterminé si des poursuites doivent être intentées.

**Information about investigation may be made public
77.3.2**

The commissioner may make information about the status of an investigation, or about a decision not to prosecute and the reasons for the decision, available to the public, but only if he or she is satisfied that doing so could not reasonably be expected to

- (a) prejudice or interfere with a prosecution for an offence under this Act;
- (b) compromise the nature and extent of an ongoing investigation under this Act, or of any other investigation or legal proceeding; or
- (c) unfairly damage the reputation of a person.

2(4) *The following is added after subsection 99(1):*

Commissioner's report to be included

99(1.1) In the report made under subsection (1), the Chief Electoral Officer must include the information reported to him or her by the commissioner under section 77.3.1.

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

Publication des renseignements

77.3.2 Le commissaire peut rendre publics des renseignements relatifs à l'évolution d'une enquête ou à une décision de ne pas tenter de poursuites et aux motifs de cette décision, mais uniquement s'il est convaincu qu'une telle mesure ne pourrait raisonnablement :

- a) nuire à une poursuite relative à une infraction à la présente loi;
- b) compromettre la nature et l'étendue d'une enquête ou d'une instance, notamment d'une enquête en cours menée sous le régime de la présente loi;
- c) porter injustement atteinte à la réputation d'une personne.

2(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 99(1), ce qui suit :*

Rapport du commissaire

99(1.1) Le directeur général des élections inclut dans le rapport visé au paragraphe (1) les renseignements que le commissaire lui a communiqués conformément à l'article 77.3.1.

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba